

COMPTES RENDUS DU CONSEIL MUNICIPAL

(ARTICLE 23 DU REGLEMENT INTERIEUR)

Séance du Vendredi 9 Juillet 2004

CM en exercice 33

CM Présents 23

CM votants 30

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 2 juillet 2004

L'an deux mil quatre, le vendredi 9 du mois de juillet à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Bellegarde sur Valserine, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Régis PETIT Maire,

Présents : Michel CHAPPUIS (jusqu'à 19 heures 20), Elisabeth GONIN, Jean ROBIN, Lucien BOUVET, Brigitte OLMI, Françoise GONNET, Jacqueline MENU, Jacqueline GALLIA, Odile GIBERNON, Madeleine MONVAL, Janine PICOT, Marc NUBLAT, Janine MENEGHINI, Didier BRIFFOD (jusqu'à 18 heures 55), Isabel RICHOSZ, Marcel PICCHIOLI, Christiane BOUCHOT, David DELGADO (à partir de 19 heures 20), Florence GALLIA, Guy LARMANJAT, Françoise FALCONNIER, Jean Pierre MICHEL, Corneille AGAZZI

Absents représentés : Michel CHAPPUIS par Jacqueline GALLIA (à partir de 19 heures 20)
Bernard MARANDET par Régis PETIT
Janine GAVEN par Elisabeth GONIN
Roland MULTIN par Françoise GONNET
Léon GAVAGGIO par Marcel PICCHIOLI
Didier BRIFFOD par Jean ROBIN (à partir de 18 heures 55)
Claude TURC par Lucien BOUVET
Viviane BRUANT GRIVET par Françoise FALCONNIER
Annie FREYDIER SCHITTLY par Guy LARMANJAT

Absents : Bernard VOLLE
David DELGADO (jusqu'à 19 heures 20)
Elisabeth PICARD

Secrétaire de séance : Marc NUBLAT

DELIBERATION 04/95

ACQUISITION DE TERRAIN CADASTRE 018 A N° 177 LIEUDIT SUR LES ROCHERS AUX CONSORTS FAVRE – MONTEL

Monsieur Bernard MARANDET expose au Conseil Municipal la proposition de cession à la commune faite par les consorts FAVRE – MONTEL domiciliés Les Condamines – 85470 MORMOIRON, propriétaires du terrain lieudit « sur les rochers » cadastré section 018 A n° 177 d'une superficie de 11 112 m². La Commune déjà propriétaire sur ce secteur augmenterait sa réserve foncière.

Dans le prolongement des acquisitions en cours, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter l'acquisition de ladite parcelle au prix de 2 000 Euros.

Les frais d'acte et émoluments en sus découlant de la vente seront à la charge de la commune.

L'acte notarié sera rédigé par l'étude de Maîtres GACHON, VISO et BERNARD, notaires à Bellegarde sur Valserine.

Les membres de la commission Urbanisme – Foncier réunis le 29 juin 2004, émettent un avis favorable.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la proposition et habilite le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rattachant.

DELIBERATION 04/96

ACQUISITION DE TERRAIN CADASTRE SECTION AE N° 92 A MADAME MELE-FORESTIER

Monsieur Bernard MARANDET expose au Conseil Municipal la proposition de cession à la commune faite par Madame MELE-FORESTIER domiciliée 15 rue Antoine Favre – 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE, propriétaire du terrain lieudit « sur les moulins » cadastré section AE n° 92 d'une superficie de 596 m².

Monsieur Bernard MARANDET propose au Conseil Municipal compte-tenu du projet d'agrandissement du cimetière d'acquérir ce terrain au prix proposé par le propriétaire soit 2 000 Euros.

Les frais d'acte et émoluments en sus découlant de la vente seront à la charge de la commune.

L'acte notarié sera rédigé par l'étude de Maîtres BERROD et GAUVIN, notaires à Bellegarde sur Valserine.

Les membres de la commission Urbanisme – Foncier réunis le 29 juin 2004, émettent un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la proposition et habilite le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rattachant.

DELIBERATION 04/97

ACQUISITION DE TERRAIN A LA SOCIETE FAMY LIEUDIT « BELLEVUE »

Monsieur Bernard MARANDET expose au Conseil Municipal que suite à la construction du réservoir des Ecluses par la Commune, situé sur des propriétés de la Société FAMY, il convient d'acquérir l'emprise de l'accès et du futur réservoir située sur les parcelles E 212 et 213.

Les surfaces à acquérir seront d'environ 3 200 m², décomposées comme suit :

- Chemin d'accès environ 2 800 m².
- Réservoir environ 200 m².
- Plateforme environ 200 m².

Le bornage du terrain interviendra après la création de l'accès et du réservoir confirmant ainsi les surfaces à acquérir.

Il conviendra d'inscrire dans l'acte une servitude de passage des canalisations sur les propriétés de la Société FAMY.

Après la réalisation de l'accès, il sera notifié dans l'acte que la Société FAMY sera bénéficiaire d'une servitude de passage sur ladite route.

Le prix d'acquisition se conformera à l'avis du service des domaines soit 0,25 € le m².

Les frais d'acte, émoluments en sus découlant de l'acte seront à la charge de la Commune.

L'acte notarié sera rédigé par Maître BERROD, notaire à Bellegarde sur Valserine.

Les membres de la Commission Urbanisme – Foncier réunis le 29 juin 2004 ont émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la proposition et habilite le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rattachant.

DELIBERATION 04/98 **CESSION DE TERRAINS AU LIEU DIT BELLEVUE A LA SOCIETE ESPACE IMMOBILIER LANDECY**

Monsieur Bernard MARANDET propose de céder les parcelles de la zone dite de « Bellevue » cadastrées section AK n°147 – 148 – 149 – 150 – 151 – 152 et 312 d'une superficie d'environ 27 000 m² à la Société Espace Immobilier LANDECY, lotisseur-constructeur sis à THOIRY (Ain), au prix proposé de 32 € le m².

Les frais d'actes, géomètres, émoluments en sus découlant de l'acte seront à la charge des acquéreurs.

Il s'agit d'une délibération de principe pour permettre au futur acquéreur de lancer les études concernant le projet de lotissement.

Les membres de la Commission Urbanisme – Foncier réunis le 29 juin 2004 ont émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité moins six abstentions (Madame FALCONNIER, Messieurs LARMANJAT, MICHEL, AGAZZI, pouvoirs de Mesdames FREYDIER SCHITTLY et BRUANT GRIVET) approuve la proposition et habilite le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document.

DELIBERATION 04/99 **CESSION D'UN TENEMENT IMMOBILIER SIS 6 RUE DU DOCTEUR MALET A LA SEMCODA ET AU CPA (CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'AIN) -**

Monsieur Bernard MARANDET rappelle au Conseil Municipal la décision n° 03/39 du 10 septembre 2003 par laquelle la commune décidait de préempter le bâtiment appartenant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sis 6 rue du Docteur MALET, cadastré section AL n° 248.

Cette préemption était effectuée dans le but d'une revente à la SEMCODA afin de garder les structures sociales existantes dans ledit bâtiment et de regrouper sur ce même site, les autres organismes à vocation sociale.

Il expose au Conseil Municipal que la SEMCODA et le CPA, se sont positionnés sur le rachat dudit tènement et nous ont communiqué les éléments suivants :

- ✓ Un découpage en volume comme suit, était nécessaire:
 - *Volume A* correspondant au passage de l'esplanade faisant partie du domaine public de la ville
 - *Volume B* correspondant à la copropriété objet de la cession.
- ✓ Cession à la SEMCODA : Lot 1 et 2 et 3 de la Copropriété correspondant au rez de chaussé et au 1^{er} étage faisant partie du volume B : acquis au prix de 284 653,50 €uros ;

- ✓ Cession au CPA : lot n° 4 et 5 de la copropriété correspondant au 2^{ème} et 3^{ème} étage faisant partie du volume B acquis au prix de 260 346,50 Euros.

Etat descriptif ci-joint.

Le coût du désamiantage est compris dans le prix de vente et sera pris en charge par les futurs acquéreurs ;

Les dépenses et recettes seront prévues par décision modificative n° 2 du budget 2004 ;

Les frais d'acte, émoluments en sus découlant de l'acte seront à la charge des acquéreurs ;

L'acte notarié sera rédigé par Maître VISO, notaire à Bellegarde sur Valserine ;

Les membres de la Commission Urbanisme – Foncier réunis le 29 juin 2004 ont émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte la proposition, accepte le dépôt de permis de construire, et autorise le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rattachant.

DELIBERATION 04/100 **RETROCESSION DE MITOYENNETE – IMMEUBLE LA BENJAMINE SIS 1 BIS RUE LAMARTINE**

Monsieur Bernard MARANDET expose au Conseil Municipal que suite à la démolition du bâtiment sis 1 rue Lamartine en 1977, la commune est restée propriétaire du mur qui est mitoyen avec la Copropriété « La Benjamine » sis 1 bis rue Lamartine.

Récemment des travaux de rénovation de façade ont été effectués et pour lesquels la commune a participé financièrement. Il a été demandé aux copropriétaires d'acquiescer cette mitoyenneté.

Cette rétrocession est consentie à titre gratuit.

Les frais d'acte et émoluments en sus découlant de la vente seront à la charge de la commune.

L'acte notarié sera rédigé par l'étude de Maîtres BERROD et GAUVIN, notaires à Bellegarde sur Valserine.

Les membres de la commission Urbanisme – Foncier réunis le 29 juin 2004 émettent un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la proposition et habilite le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rattachant.

DELIBERATION 04/101 **CONVENTION DE PASSAGE AVEC LA SOCIETE R.T.E POUR UNE LIGNE AEROSOUTERRAINE 2 X 225 KV A ARLOD**

Monsieur MARANDET rappelle au Conseil Municipal la future création de la ligne aérosouterraine à 2 x 225 KV ARLOD-GENISSIAT.

Monsieur MARANDET propose au Conseil Municipal de passer une convention d'autorisation de passage sur les parcelles communales avec la Société Réseau de Transport d'Electricité (Service EDF) dont le siège est à PARIS, faisant élection de domicile à R.T.E. T.E.R.A.A. G.I.M.R. – 5 rue des Cuirassiers – 69003 LYON Cedex 03.

Cette convention détaille entre autre les parcelles touchées par le tracé de la ligne aérosouterraine sur ARLOD,

PARCELLES	Lieux-dits
018 AH 4	Champ du Pont
018 AH 5	Champ du Pont
018 AH 6	Champ du Pont
018 AH 84	Champ du Pont
018 AH 86	En Champigny
018 AH 87	En Champigny
018 A 441	Prés Morin
018 A 495	Sur Reculet
018 A 53	Au Chatelard
018 A 52	Au Chatelard
018 A 51	Au Chatelard
018 A 49	Champ du Cheval
018 B 103	En Champigny

Et reconnaît à R.T.E. les droits :

- ✓ de faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des parcelles ci-dessus sur une longueur d'environ 365 m.
- ✓ d'y installer un support pour conducteurs aériens d'une dimension approximative au sol de 7.27 x7.27 m pour le support n° 2 sur les parcelles 018 AH 5 – 018 AH 4 – 018 AH 6
- ✓ de couper les arbres et branches qui gêneraient la pose de la ligne
- ✓ de pouvoir faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

La R.T.E. s'engage à verser, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature, une indemnité de 1 293.43 € (mille deux cent quatre vingt treize euros 43 centimes). Tous dégâts causés aux cultures, aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien... (à l'exception des abattages et élagages faisant partie de l'indemnisation ci-avant citée) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire.

La Commune de Bellegarde s'engage de son côté à avertir R.T.E. en cas de construction, réparation, démolition...., et, est déchargée de toute responsabilité à l'égard de R.T.E. pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

La convention prendra effet à dater de sa signature et est conclue pour la durée de la ligne. Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Les membres de la commission Urbanisme – Foncier réunis le 29 juin 2004 émettent un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ✓ accepte d'établir une convention de passage avec R.T.E. pour la construction de la ligne aérosouterraine à 2 circuits 225 KV ARLOD-GENISSIAT 1 et 2
- ✓ donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué à signer tous documents s'y rapportant.

DELIBERATION 04/102 **TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE DIVERSES CHAUFFERIES
PREVUS EN 2004, 2005 ET 2006 AU RESEAU DE GAZ NATUREL.**

Monsieur Didier BRIFFOD explique à l'assemblée délibérante, qu'il y a lieu de passer une convention avec Gaz de France pour les travaux de raccordement sur le nouveau réseau de gaz naturel, récemment construit par Gaz de France concernant un certain nombre de chaufferies.

Cette convention passée sur trois ans soit, 2004, 2005 et 2006, permettra de convertir sept chaufferies à l'énergie du gaz naturel.

Sites prévus en 2004 :

- Ecoles primaire et maternelle des Montagniers
- ANPE et Centre Social de Musinens

Sites prévus en 2005 et 2006 :

- Ecole primaire et maternelle de Grand Clos
- Ecole primaire du Bois des Pesses
- Salle Marcel Berthet
- Ateliers Municipaux Les Etournelles

Monsieur Didier BRIFFOD précise que le ticket d'entrée des travaux de raccordement est au tarif de 45.73 € H.T. par chaufferie, incluant le branchement particulier (tuyau PHED) et le poste de détente.

Cette convention est passée définitivement avec Gaz de France, quel que soit le futur fournisseur de la molécule à partir du 1^{er} juillet 2004.

Le Conseil Municipal, vu l'exposé de son président, et après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide,
- Approuve la convention des travaux de raccordement au réseau de gaz naturel.
- Autorise le Maire à signer cette convention pour le passage au gaz naturel des chaufferies citées ci-dessus.

DELIBERATION 04/103 **AUTORISATION DE DEMOLIR DEUX BATIMENTS APPARTENANT A LA COMMUNE DE BELLEGARDE ROUTE DE BILLIAT ET RUE DE BEAUSEJOUR**

Monsieur BRIFFOD demande au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à déposer des permis de démolir pour deux bâtiments communaux :

- ✓ Un pour le bâtiment cadastré n° 018 AI 64, situé 2 route de Billiat (ex-maison MASSENAVETTE) et
- ✓ Un pour le bâtiment cadastré n° AI 294, situé 2 rue de Beauséjour (ancien entrepôt).

Ces démolitions sont nécessaires pour curetage et mise en valeur du quartier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ✓ Autorise Monsieur le Maire à déposer les permis de démolir ci-dessus désignés
- ✓ Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué à signer tous les documents s'y rattachant.

DELIBERATION 04/104 **AVENANT N° 2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION ET MAINTENANCE EN GARANTIE TOTALE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX AINSI QUE LA PISCINE MUNICIPALE.**

Monsieur Didier BRIFFOD expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de passer un avenant n°2 pour modifier le marché d'exploitation de chauffage de la manière suivante :

- Recalculer sur toute l'année les redevances P1 et P2 concernant les différentes composantes du Centre de Loisirs, afin de faciliter et d'étaler les paiements sur toute l'année.
- Inclure dans le marché la maintenance de la piscine du Centre de Loisirs (P2).

- La police Municipale s'installant dans ses nouveaux locaux à la place de la Bibliothèque Centrale de Prêt, modifier la dénomination telle que décrite dans l'avenant.
- Soustraire du marché la chaufferie des bâtiments industriels de Bellegarde Industrie en vue de transférer sa gestion au syndicat des copropriétaires.

Monsieur Didier BRIFFOD précise sur ce point qu'il n'y a pas modification de l'économie du marché (moins de 15% du montant total), ni l'obligation de la réunion de la commission d'appel d'offre, le montant total étant en diminution de 34 500.44€ H.T.).

Le présent avenant prendra effet au 15 juillet 2004.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la proposition et habilite le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rattachant.

DELIBERATION 04/105 AVENANT N° 4 CONVENTION DE REJETS AQUEUX DU SIDEFAGE A LA STEP DE BELLEGARDE

Monsieur Didier BRIFFOD expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de modifier la convention et ses avenants (3) qui lient le SIDEFAGE à la commune de Bellegarde sur Valserine concernant les rejets d'eaux usées urbaines et industrielles à la STEP de Bellegarde.

Depuis le 07 mai 2004, le SIDEFAGE a cessé d'envoyer ses rejets aqueux industriels, liés aux mâchefers (Métaux lourds).

Dans l'avenant n° 1 de la convention du 20 septembre 1994, figurent tous les seuils maximums autorisés des différents paramètres que ce soit concernant la pollution ou les métaux lourds.

A la suite de cette opération, seuls les effluents de types 2 et 4 (eaux des vannes sanitaires et eaux de pluies provenant des Espaces Verts et Voiries du haut de l'usine) continuent à être déversés à la STEP.

Par l'avenant n° 3 de la dite convention il était stipulé que le SIDEFAGE procéderait à un nettoyage complet de la STEP de Bellegarde après cessation des rejets industriels de types 1 et 3 (coût prévu de l'opération estimé à 20 526.52 € H.T. en 2004).

Avant de procéder à de grosses réparations, le service communal gestionnaire de la STEP a procédé à la vidange des différents ouvrages de l'équipement (prétraitement, aération, stabilisation, clarification). De ce fait, un nettoyage fin et en profondeur a été réalisé, rendant caduque l'opération prévue à l'avenant n° 3.

D'un commun accord, les deux parties ont décidé de remplacer ces travaux par un complément d'évacuation des boues chaulées, entièrement à la charge du SIDEFAGE.

Celui-ci se décline par l'évacuation de 158 t de boues (environ) par l'intermédiaire de leur actuel prestataire de service soit 7 voyages de 25 t.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la proposition et autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION 04/106 MISE AUX NORMES ET EXTENSION DE LA CUISINE DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL – AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE A INTERVENIR

Monsieur Didier BRIFFOD rappelle au Conseil Municipal la délibération du 19 Mai 2004 acceptant le lancement de l'appel d'offre ouvert pour mise aux normes et extension de la cuisine du restaurant scolaire municipal.

La durée de ce marché travaux par lots séparés est de 6 mois.

Il précise que la Commission d'appel d'offre s'est réunie le 22 Juin 2004 pour procéder à l'ouverture des plis.

Une nouvelle réunion de la Commission d'Appel d'Offre. le 30 Juin 2004 a permis l'analyse de ces offres.

Les offres les plus économiquement avantageuses sont les suivantes :

Lot 1	Fondations spéciales	Entreprise CLIVIO (25)	22 020.00 €/HT
Lot 2	Gros Œuvre maçonnerie	GALLIA (01)	153 304.91 €/HT
Lot 3	Étanchéité	DAZY (71)	14 055.73 €/HT
Lot 4	Menuiserie Métallique	CARRAZ (01)	7 245.00 €/HT
Lot 5	Menuiserie P.V.C.	GRET (01)	1 777.38 €/HT
Lot 6	Cloisons Doublages	PONCET CONFORT DECOR (01)	21 534.98 €/HT
Lot 7	Menuiseries bois	NINET GAVIN (01)	8 120.00 €/HT
Lot 8	Carrelage	DALY (01)	18 531.50 €/HT
Lot 9	Courant faible	TECHELEC (01)	26 781.02 €/HT
Lot 10	Plomberie	LANCIA (01)	21 377.50 €/HT
Lot 11	Équipement cuisine	FROID ET MACHINE (01) y compris options	94 746.50 €/HT

Le montant de ce marché travaux s'élève à 389 494.52 €/HT.

Monsieur Didier BRIFFOD propose au Conseil Municipal d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer le marché à intervenir avec les Entreprises désignées ci-dessus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la proposition et habilite le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous documents s'y rattachant.

DELIBERATION 04/107 **ALIMENTATION DE COUPY ET VANCHY A PARTIR DE LA SOURCE DES ECLUSES**

Monsieur Didier BRIFFOD rappelle au Conseil Municipal la délibération du 19 Mai 2004 acceptant le lancement de l'appel d'offre pour la construction d'un réservoir à BELLEVUE – COUPY ainsi que des travaux de canalisations et de pompage.

La durée de ce marché travaux par lots séparés est de 6 mois.

Il précise que la Commission d'Appel d'offre s'est réunie le 22 Juin 2004 pour procéder à l'ouverture des plis.

Une nouvelle réunion de la Commission d'Appel d'Offre le 30 Juin 2004 a permis l'analyse de ces offres.

Les offres les plus économiquement avantageuses sont les suivantes :

Lot 1	Génie Civil - Piste d'accès	Groupement PERRUCHE/E.H.T.P./D.T.S	315 140.69 €/HT
Lot 2	Canalisations	FAMY	182 655.10 €/HT
Lot 3	Electromécanique	ALP SAVOIE ARROSAGE	33 358.00 €/HT

Le montant total de ce marché HT s'élève à 531 153.79 €/HT.

Monsieur Didier BRIFFOD propose au Conseil Municipal d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer le marché à intervenir avec les Entreprises désignées ci-dessus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la proposition et habilite le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous documents s'y rattachant.

Madame Janine GAVEN expose :

- Que la commission éducation a examiné et arrêté les charges de fonctionnement des écoles pour l'année de référence 2003.
- L'accord donné par les communes de résidence est limité : elles acceptent la scolarisation d'un enfant résidant sur leur territoire dans une autre commune. Le principe de non remise en cause d'un cycle élémentaire ou pré élémentaire a pour effet de rendre pérenne l'accord jusqu'au terme du cycle scolaire. De façon implicite, ceci vaut engagement de verser une contribution à la commune d'accueil, pour participer aux frais de fonctionnement afférents à cette scolarisation.
- Qu'une délibération du Conseil municipal datant du 18 mai 1991 rappelle les modalités définies par l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par l'article 37 de la loi n° 86-29 du 09 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n° 86-972 du 13 août 1986.

Madame GAVEN présente les charges de fonctionnement de l'année 2003 qui serviront de base au montant de la participation des communes de résidence applicable à la rentrée scolaire 2004.

Article		TOTAL 2003	
Charges de Fonctionnement	Energie - électricité	21 147,38	261 621,15
	Combustibles (chauffage)	71 796,85	
	Alimentation (Lait)	1 494,59	
	Fournitures d'entretien (produits d'entretien)	15 790,57	
	Fournitures de petit équipement (matériels)	15 514,01	
	Vêtements de travail	3 657,17	
	Fournitures scolaires Mairie	41 422,06	
	Fournitures scolaires Régies	21 220,33	
	Acquisition de petit matériel	5 546,53	
	Locations mobilières (shampouineuse)	115,00	
	Entretien des bâtiments (fournitures)	2 676,06	
	Entretien et réparations sur biens mobiliers (alarmes, extincteurs)	1 860,51	
	Maintenance (copieurs + chaudières)	24 931,41	
	Primes d'assurances	449,48	
	Honoraires (vérifications électriques)	2 112,80	
	Transports collectifs	12 703,09	
	Frais de télécommunications	6 240,91	
Frais de nettoyage des locaux	7 392,40		
Subventions Associations Scolaires (Sou des Ecoles)	5 550,00		
Charges de Personnel Scolaire	Rémunérations diverses (Aide aux devoirs)	15 327,55	955 972,07
	Urssaf	603,95	
	Cotisation CDG / CNFPT	10 953,24	
	Rémunération principale du personnel (permanents)	502 371,43	
	NBI, supplément familial	9 224,39	
	Autres indemnités	44 540,65	
	Rémunération du personnel (non titulaires)	100 008,18	
	Urssaf	132 201,69	
	IRCANTEC / CNRACL	114 650,83	
	ASSEDIC	10 217,63	
	Indemnités aux agents	13 889,76	
CDC / CNRACL	1 982,77		
charges liées à l'E.P.S.	Mise à disposition des gymnases (846 heures X 9,65 €)	8 163,90	196 422,14
	Mise à disposition des stades (298 heures X 9,65 €)	2 875,70	
	Mise à disposition des tennis (94 heures X 9,65 €)	907,10	
	Mise à disposition du boulodrome (42 heures X 9,65 €)	405,30	
	Ski scolaire (112 heures X 9,65 €)	1 080,80	
	Rémunération des éducateurs sportifs (3 agents)	75 946,00	
	Mise à disposition de la piscine (359 heures X 22,34 €)	8 020,06	
	Rémunération des M.N.S. (prorata 46 %)	73 370,46	
	Rémunération du personnel des agents d'entretien (prorata 46 %)	25 652,82	
TOTAL	1 414 015,36		

Le coût de scolarisation est fixé à **1 170,54 euros** compte tenu des **1208 élèves** scolarisés à Bellegarde. Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter de minimiser ce tarif en mettant en place un abattement de 25 % au montant initial, ce qui portera à **877,90 euros** le montant de la participation des communes de résidence à compter de la rentrée scolaire 2004.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la proposition et habilite le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rattachant.

DELIBERATION 04/109 REGLEMENT INTERIEUR DE LA CRECHE FAMILIALE

Madame GAVEN rappelle la délibération 03/181 du 8 décembre 2003 par laquelle le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur de la crèche familiale.

La CAF ayant souhaité apporté des modifications portant notamment sur les points suivants :

- Inscriptions
- Engagement des parents
- Modification de la participation
- Entrée progressive
- Fonctionnement du service
- Surveillance de l'enfant
- Création d'une annexe révisable en fonction des informations émises par la CAF

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la présente délibération et le nouveau règlement intérieur de la crèche familiale qui lui est annexé. Ce dernier annule et remplace celui pris lors de la délibération 03/181 du 8 décembre 2003.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité autorise le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.



CRECHE FAMILIALE

REGLEMENT INTERIEUR

Le but de la crèche est d'assurer la garde des enfants au domicile des assistantes maternelles agréées, salariées par la Commune de Bellegarde sur Valserine, pendant les heures de travail des parents. Elle permet aux enfants de trouver un lieu de vie épanouissant, tant sur le plan individuel que collectif.

La crèche assure également une surveillance médicale du développement physique et psychique de l'enfant.

La crèche ayant un agrément pour 19 places minima, est ouverte aux enfants de 8 semaines à 3 ans, du lundi au vendredi de 6 h 30 à 19 h 00. Toutefois, tout enfant ayant 3 ans en cours d'année, pourra continuer de fréquenter la crèche jusqu'en juillet s'il ne peut être scolarisé.

INSCRIPTIONS

Pour obtenir un placement chez une assistante maternelle les parents prennent rendez-vous avec la directrice de la crèche.

La directrice propose à la famille une assistante maternelle et met en rapport les parents avec cette dernière.

Après convenance mutuelle, le placement est confirmé et le dossier est constitué avec les renseignements suivants :

- ★ Pour les familles allocataires CAF :
 - Le numéro d'allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales
- ★ Pour les familles non allocataires CAF :
 - Le dernier avis d'imposition
- ★ Le carnet de santé de l'enfant

ENGAGEMENT DES PARENTS :

Au moment du placement de l'enfant, les parents s'engagent :

- À régler le montant de leur participation avant le 5 du mois suivant. Le non paiement à la date prévue entraînera un titre de recette émanant de la perception suivi du renvoi de l'enfant,
- À signer plusieurs autorisations concernant l'enfant,
- À ne retirer l'enfant qu'après un préavis de 15 jours donné à la directrice

Un contrat de fréquentation est établi à l'inscription, en fonction des besoins des familles. Celui-ci précise les jours et les horaires de fréquentation de votre enfant à la crèche. Le contrat est établi soit de septembre à septembre ou en fonction de la situation des familles. Il doit être respecté dans sa globalité. Les jours de fermeture de la crèche (4 semaines en été, 1 semaine à Noël), les jours fériés les ponts sont déduits lors de l'établissement du contrat.

Seules les déductions suivantes ouvriront droit à une réduction des tarifs :

- Fermeture exceptionnelle de l'équipement
- Hospitalisation de l'enfant

- Maladie supérieure à 3 jours avec certificat médical
- Éviction par le médecin de la crèche.

PARTICIPATION FAMILIALE

Le barème des participations familiales est établi par la C.N.A.F. (Caisse Nationale d'Allocations Familiales). Elle est déterminée d'après les ressources de la famille, selon un taux d'effort modulé en fonction du nombre d'enfants à charge, au sens des prestations familiales (voir annexe). Les factures seront établies suivant le nombre d'heures réservées dans le contrat. Dans le cas où le contrat se révélera trop juste au niveau de la réservation des heures (nombre réel supérieur au nombre d'heures réservées, il conviendra de revoir celui-ci). Les heures supplémentaires seront facturées. Le barème national prévoit un plancher et un plafond de ressources révisables chaque année (voir annexe).

Les familles habitant hors de Bellegarde se verront ajouter une majoration de 20 % sur leur tarif.

MODIFICATION DE LA PARTICIPATION

Un service minitel « CAF PRO » mis à disposition des gestionnaires par la C.A.F. nous permettra la révision annuelle de la participation horaire tous les ans en septembre et lors de tout changement de situation.

Toute modification (perte d'emploi, changement d'emploi, modification du nombre d'enfants, modification de la situation familiale) donne droit à une révision de la participation horaire.

ENTREE PROGRESSIVE

Vous avez exprimé le désir de nous confier votre enfant, nous sommes conscients que ce geste n'est pas anodin et que cela peut vous causer quelques inquiétudes (angoisse de séparation, adaptation de votre enfant, organisation de votre nouvelle vie, contact avec la nourrice, éducation et bonheur de votre enfant.

Pour atténuer l'angoisse de la séparation, nous avons mis en œuvre le système de « l'admission progressive » avant la reprise de votre travail. Les parents pourront découvrir avec leur enfant, son futur cadre de vie et le visage de celle qui s'occupera bientôt de lui. Il sera rassuré par votre présence. Lors de cette visite, vous pourrez expliquer ses habitudes (façon de dormir, de prendre les repas, etc...).

A cet effet, nous avons conçu un livret vous expliquant notre projet vie et notre façon de faire, il vous sera remis lors de l'inscription.

Le jour de l'entrée n'hésitez pas à apporter le jouet favori de votre enfant et un petit mouchoir imprégné de l'odeur de la maison.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Les horaires et jours de présence ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de la directrice.

Toute absence doit être signalée à la directrice.

Si une absence dépasse trois jours sans qu'aucune information ne parvienne à la directrice, celle-ci peut exclure définitivement l'enfant de la crèche.

Des solutions de remplacement sont proposées en cas :

- De congés maladie, de congés exceptionnels, une assistante maternelle de la crèche familiale est proposée en dépannage, dans la mesure des disponibilités,
- D'urgence, l'assistante maternelle peut confier l'enfant à une autre assistante maternelle de la crèche ou le déposer à la crèche collective en accord avec la directrice.

L'assistante maternelle se tient à la disposition des familles uniquement pendant le temps de travail et les trajets des parents.

SURVEILLANCE DE L'ENFANT

La directrice veille à l'état de santé, à la croissance, au développement harmonieux de l'enfant.

Une visite médicale d'entrée est obligatoire et sera faite par le pédiatre de la crèche.

Les enfants sont vus régulièrement vendredi matin par le pédiatre de la crèche. Les parents sont prévenus la veille et amènent le carnet de santé de l'enfant.

Si le carnet de santé n'est pas apporté lors des visites médicales, la consultation ne peut se faire.

Les parents peuvent assister aux consultations s'ils le désirent.

Le médecin surveille :

- La bonne adaptation de l'enfant à la crèche
- Le développement staturo pondéral et moteur, l'éveil intellectuel et l'équilibre affectif,
- Les régimes alimentaires.

Il dépiste et vous signale les anomalies mais il ne peut prescrire aucun traitement et ne peut rédiger aucune ordonnance en dehors de la prévention.

La directrice se tient à la disposition des familles pour donner tous renseignements au sujet de la consultation et de tout ce qui concerne l'enfant.

La non vaccination aux dates prescrites entraînera l'exclusion de l'enfant de la crèche.

LES VACCINATIONS

Le B.C.G. est obligatoire avant l'entrée en crèche.

Les 3 injections de Diphtérie, Tétanos, Polio sont obligatoires à partir de 2 mois ainsi que le rappel un an après la dernière injection.

Sont vivement recommandés les vaccinations Coqueluche, rougeole, Oreillons, Haemophilus B, rubéole afin d'éviter les épidémies à la crèche.

L'ADMINISTRATION DES MEDICAMENTS

Le décret 93-343 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier nous rappelle que seule une infirmière est habilitée pour donner les médicaments. Nous demandons lorsque cela est possible que votre médecin traitant fasse une ordonnance qui ne prescrive les traitements que deux fois par jour, en dehors des heures de présence à la crèche.

Lorsque cela s'avère impossible, l'assistante maternelle (avec l'accord du pédiatre) donnera le traitement uniquement avec l'ordonnance.

Aucun médicament provenant de la pharmacie personnelle des parents ne sera donné.

Les parents devront porter à la connaissance de l'assistante maternelle tout traitement régulier ou occasionnel donné à leur enfant chez eux.

Le pédiatre de la crèche a toutefois signé un protocole autorisant les assistantes maternelles à administrer des médicaments antithermiques lors de l'absence de la directrice.

Il vous sera demandé de signer une autorisation pour administrer :

- Les médicaments prescrits par votre médecin traitant,
- En cas de nécessité (fièvre, convulsions) des médicaments indiqués par le médecin pédiatre de la crèche. Les parents devront laisser dans le sac de l'enfant, en permanence, un antithermique (sirop doliprane ou efferalgan) et un thermomètre.

MALADIES DE L'ENFANT

Un enfant présentant un état fébrile au-delà de 39° sera rendu à la famille.

Si l'état de santé de l'enfant le nécessite, le pédiatre de la crèche ou le médecin traitant est appelé en consultation à la crèche, les parents en sont immédiatement informés.

En cas de maladie contagieuse l'enfant ne pourra être repris à la crèche qu'avec un certificat médical de non contagion.

Le carnet de santé doit être laissé de préférence tous les jours dans les affaires personnelles de l'enfant.

En cas d'urgence et dans le cas d'un accident, l'enfant peut être hospitalisé. Les parents en sont immédiatement informés.

Une autorisation concernant les points suivants sera signée à l'entrée :

- Transfert à l'hôpital
- Soins et interventions nécessaires en cas d'urgence.

VISITE CHEZ LES ASSISTANTES MATERNELLES

L'enfant est suivi par des visites hebdomadaires au domicile de l'assistante maternelle par la directrice de la crèche. Celle-ci donne à l'assistante maternelle toute l'aide et les indications nécessaires pour les soins à donner et le régime à suivre. Elle veille au respect des règles d'hygiène et d'alimentation et au bon développement physique, mental et affectif de l'enfant, aux sorties journalières.

VIE QUOTIDIENNE

L'enfant doit arriver propre. Le bain est donné par les parents.

La famille laisse un sac avec des habits pour changer l'enfant si nécessaire.

Le linge est entretenu par les parents ; Le reste du matériel et du linge se trouve chez l'assistante maternelle fournit par la crèche.

En cas de soins de peau particuliers, le nécessaire est fourni par les parents.

Les bijoux et les colliers de dentition sont interdits à la crèche pour la sécurité des enfants.

L'ALIMENTATION

Le premier repas du matin doit être pris à la maison.

L'enfant doit arriver sans biberon, ni brioche ou autre.

L'assistante maternelle donne vers 8 h 30 un petit en-cas (jus de fruits, céréales, fruits ou fromage).

Le repas de midi et le goûter sont préparés tous les jours par une l'assistante maternelle à partir d'ingrédients frais. Les laits en poudre et l'eau en bouteille sont fournis par l'assistante maternelle.

L'alimentation est en rapport avec l'âge de l'enfant sur le conseil des parents et de la directrice.

L'assistante maternelle donnera le menu aux parents le soir.

LE SOMMEIL

Le sommeil de l'enfant est respecté suivant son rythme. Il dormira dans un petit lit qui lui est propre et dans une chambre.

LES SORTIES

L'enfant est sorti chaque jour si le temps le permet.

OBLIGATIONS RECIPROQUES

Assistants maternelles et parents parlent régulièrement du comportement de l'enfant (menu, appétit, selles, réaction, gaieté, tristesse, comportement, activités, etc...).

Le contrôle des présences est assuré de façon régulière sur une fiche mensuelle détenue par l'assistante maternelle et signée des parents.

Aucun argent ne doit être versé par la famille à l'assistante maternelle.

La crèche familiale fournira quelques jouets appropriés à l'évolution de l'enfant.

L'assistante maternelle devra s'occuper de l'éveil de l'enfant, tant sur le plan moteur qu'éducatif et affectif.

DROITS ET DEVOIRS DES ASSISTANTES MATERNELLES

L'assistante maternelle :

- Doit accepter l'autorité de la directrice et de toutes les personnes mandatées, telle que l'éducatrice de jeunes enfants ;
- Devra obligatoirement participer aux réunions, aux stages d'information et d'éducation sanitaire, aux actions de formation ou aux activités d'éveil qu'organise la directrice de la crèche (salaires et indemnités maintenus) ;
- Devra obligatoirement venir avec les enfants qui lui sont confiés passer un moment à la crèche une fois par semaine ;
- S'engage à ne pas accueillir, sous aucun prétexte, un autre enfant que ceux confiés par la directrice, même si cet enfant est frère ou sœur d'un enfant déjà placé ou parent de l'assistante maternelle ;

- Ne doit confier à personne d'autre le ou les enfants dont elle a la responsabilité. En cas de nécessité, l'assistante maternelle doit contacter la directrice qui prévoira le remplacement de l'enfant ;
- Ne doit pas se servir des liens et ceintures destinés à maintenir au lit (circulaire du Ministère de la santé n° 117 de février 1966) ;
- doit tenir hors de portée des enfants tout produit et médicament dangereux
- s'engage, sous aucun prétexte, à ne laisser les enfants seuls, quel que soit leur âge, cette faute professionnelle grave entraînant le licenciement ;
- doit satisfaire aux prescriptions d'hygiène, de diététique et accepter la visite médicale de contrôle de l'enfant à son domicile ;
- doit observer les comportements physiques et d'éveil selon les indications que lui donnent les personnes qualifiées de l'encadrement de la crèche ;
- doit sortir régulièrement l'enfant qui lui est confié ;
- en cas de maladie se déclarant subitement chez elle, l'assistante maternelle avertit les parents et la directrice de la crèche ;
- si les parents le demandent, l'assistante maternelle remettra l'enfant, sur présentation d'une pièce d'identité, à une tierce personne. Celle-ci devra être munie d'une autorisation écrite, datée et signée par eux ;
- la crèche fournit le matériel suivant : (lit, matelas, draps, turbulette, parc, chaise haute, transat, poussette double). Celle-ci en est responsable. Le matériel doit être maintenu en parfait état de propreté. Si l'assistante maternelle n'a qu'un seul enfant en bas âge, la famille doit procurer le landau nécessaire à la promenade ;
- les assistantes maternelles sont tenues à une surveillance médicale annuelle ainsi qu'au contrôle des vaccinations de leurs enfants ;
- Certaines assistantes maternelles possèdent des animaux. Le placement s'effectuera avec l'accord des parents, et une autorisation leur sera demandée, attestant qu'ils acceptent les animaux.

CONTRAT DE PLACEMENT

L'engagement de l'assistante maternelle donne lieu à un contrat de placement qui est personnalisé pour chaque enfant confié.

Cet engagement établi en triple exemplaire est signé conjointement par la directrice de la crèche, l'assistante maternelle et la famille de l'enfant. Il précise les coordonnées des parents, le nombre de jours d'accueil, les horaires habituels de présence, l'hospitalisation, le médecin traitant et l'autorisation des sorties en voiture.

Les parents autorisent les membres majeurs de la famille de la nourrice, à prendre en charge leur enfant si cette dernière doit s'absenter en cas d'urgence (ceci en attendant l'arrivée d'une des employées de la crèche collective).

LA RESPONSABILITE

ASSURANCES

Il appartient aux parents de l'enfant, comme à l'assistante maternelle, de prendre les garanties d'assurance responsabilité civile pour tout ce qui concerne leur responsabilité propre (y compris celle des animaux domestiques).

Les assistantes maternelles dans l'exercice de leurs fonctions, sont couvertes par la police d'assurance responsabilité civile souscrite par la ville de Bellegarde sur Valserine contre les dommages corporels dont les enfants accueillis peuvent être victimes ou qu'ils peuvent provoquer.

Si l'assistante maternelle utilise son véhicule personnel pendant l'exercice de ses fonctions, elle en assume l'entière responsabilité. Elles ne peuvent transporter ces enfants qu'après accord signé des parents.

La crèche est assurée en responsabilité civile. Toutefois, les parents devront obligatoirement être assurés au cas où leur responsabilité pourrait être recherchée lors d'un accident provoqué par leur enfant.

En cas de séparation ou de divorce, l'assistante maternelle rend l'enfant indifféremment au père ou à la mère, sauf si une ordonnance du juge précise à quel parent est confiée la garde de l'enfant.

Si les parents sont dans l'impossibilité de venir chercher leur enfant à l'heure prévue, ils devront mandater d'autres personnes (mineurs non autorisés). Celles-ci seront consignées sur une autorisation signée des parents.

Elles devront être munies d'une pièce d'identité.

Il est impératif de pouvoir joindre les parents à tous moments de la journée de garde de leur enfant et en cas de déplacement hors de leur lieu de travail ou de domicile, ils doivent obligatoirement laisser les coordonnées d'une personne en cas d'urgence.

APPRENTISSAGE DE LA VIE COLLECTIVE

Les assistantes maternelles fréquenteront la crèche toutes les semaines avec le (ou les) enfants dans le but de le (ou les) préparer à la vie collective.

Elles resteront avec lui et pourront participer aux activités en cours.

QUELQUES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Au début de la grossesse, la future maman est invitée à retenir une place.

La directrice de la crèche profite de ce premier contact pour donner les modalités d'accueil, répondre à toutes les questions des parents et faire visiter les locaux.

Après la naissance du bébé, les parents viennent confirmer l'inscription et précise la date d'entrée, remplir le dossier du bébé et préciser la fréquentation à plein temps ou à temps partiel.

La crèche aujourd'hui ne veut plus porter le titre de gardiennage, mais se veut un lieu de vie et d'éveil permettant à l'enfant de se socialiser et de s'épanouir à son propre rythme.

Fait à Bellegarde sur Valserine, le



ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR

- Barème National exprimé en taux d'effort :

Famille 1 enfant	Famille 2 enfants	Famille 3 enfants	Famille 4 enfants
0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,02 %

- Un enfant handicapé permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur.
- Calcul de la participation des familles par heure et par enfant = ressources mensuelles x taux d'effort.
- Les ressources à prendre en compte sont celles retenues pour l'octroi des prestations familiales ou à défaut, celles retenues en matière d'imposition avant abattement des 20 % et 10 %, et retrancher ou ajouter les pensions alimentaires.
- Plancher : En cas d'absence de ressources, un plancher est retenu d'un montant de 527 € par mois pour 2004.
- Plafond : Le plafond retenu est de 4 090 € par mois.
- Si l'application de ce plancher ou de ce plafond entraîne une augmentation des tarifs, ils pourront n'être appliqués que pour les nouveaux usagers, l'ancienne tarification étant maintenue pour les enfants fréquentant la structure.

DELIBERATION 04/110 **REGLEMENT INTERIEUR DE LA CRECHE COLLECTIVE**

Madame GAVEN rappelle la délibération 03/180 du 8 décembre 2003 par laquelle le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur de la crèche collective.

La CAF ayant souhaité apporté des modifications portant notamment sur les points suivants :

- Inscriptions
- Engagement des parents
- Modification de la participation
- Entrée progressive
- Fonctionnement du service
- Surveillance de l'enfant
- Création d'une annexe révisable en fonction des informations émises par la CAF

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la présente délibération et le nouveau règlement intérieur de la crèche collective qui lui est annexé. Ce dernier annule et remplace celui pris lors de la délibération 03/180 du 8 décembre 2003.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité autorise le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.



CRECHE COLLECTIVE REGLEMENT INTERIEUR

Le but de la crèche est d'assurer la garde des enfants pendant les heures de travail des parents et de permettre aux enfants de trouver un lieu de vie épanouissant, tant sur le plan individuel que collectif.

La crèche assure également une surveillance médicale du développement physique et psychique de l'enfant.

La crèche qui est « lieu de vie de l'enfant » est ouverte aux parents, afin que ce lieu d'accueil soit aussi un lieu d'échange.

La crèche ayant un agrément pour 30 places maxima, est ouverte aux enfants de 8 semaines à 3 ans, du lundi au vendredi de 6 h 30 à 18 h 30. Toutefois, tout enfant ayant 3 ans en cours d'année, pourra continuer de fréquenter la crèche jusqu'en juillet s'il ne peut être scolarisé.

INSCRIPTIONS

Lors de la composition du dossier, il faut apporter :

- ★ Pour les familles allocataires CAF :
 - Le numéro d'allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales
- ★ Pour les familles non allocataires CAF :
 - Le dernier avis d'imposition
- ★ Le carnet de santé de l'enfant

ENGAGEMENT DES PARENTS :

Au moment du placement de l'enfant, les parents s'engagent :

- À régler le montant de leur participation avant le 5 du mois suivant. Le non paiement à la date prévue entraînera un titre de recette émanant de la perception suivi du renvoi de l'enfant,
- À signer plusieurs autorisations concernant l'enfant,
- À ne retirer l'enfant qu'après un préavis de 15 jours donné à la directrice

Un contrat de fréquentation est établi à l'inscription, en fonction des besoins des familles. Celui-ci précise les jours et les horaires de fréquentation de votre enfant à la crèche. Le contrat est établi soit de septembre à septembre ou en fonction de la situation des familles. Il doit être respecté dans sa globalité. Les jours de fermeture de la crèche (4 semaines en été, 1 semaine à Noël), les jours fériés les ponts sont déduits lors de l'établissement du contrat.

Seules les déductions suivantes ouvriront droit à une réduction des tarifs :

- Fermeture exceptionnelle de l'équipement
- Hospitalisation de l'enfant
- Maladie supérieure à 3 jours avec certificat médical
- Éviction par le médecin de la crèche.

PARTICIPATION FAMILIALE

Le barème des participations familiales est établi par la C.N.A.F. (Caisse Nationale d'Allocations Familiales). Elle est déterminée d'après les ressources de la famille, selon un taux d'effort modulé en fonction du nombre d'enfants à charge, au sens des prestations familiales (voir annexe). Les factures seront établies suivant le nombre d'heures réservées dans le contrat. Dans le cas où le contrat se révélera trop juste au niveau de la réservation des heures (nombre réel supérieur au nombre d'heures réservées, il conviendra de revoir celui-ci). Les heures supplémentaires seront facturées. Le barème national prévoit un plancher et un plafond de ressources révisables chaque année (voir annexe).

Les familles habitant hors de Bellegarde se verront ajouter une majoration de 20 % sur leur tarif.

MODIFICATION DE LA PARTICIPATION

Un service minitel « CAF PRO » mis à disposition des gestionnaires par la C.A.F. nous permettra la révision annuelle de la participation horaire tous les ans en septembre et lors de tout changement de situation.

Toute modification (perte d'emploi, changement d'emploi, modification du nombre d'enfants, modification de la situation familiale) donne droit à une révision de la participation horaire.

ENTREE PROGRESSIVE

Vous avez exprimé le désir de nous confier votre enfant, nous sommes conscients que ce geste n'est pas anodin et que cela peut vous causer quelques inquiétudes (angoisse de séparation, adaptation de votre enfant, organisation de votre nouvelle vie, contact avec le personnel de la crèche, éducation et bonheur de votre enfant.

Pour atténuer l'angoisse de la séparation, nous avons mis en œuvre le système de « l'admission progressive » avant la reprise de votre travail.

A cet effet, nous avons conçu un livret vous expliquant notre projet pédagogique et notre façon de faire, il vous sera remis lors de l'inscription.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Les horaires et jours de présence ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de la directrice.

Toute absence doit être signalée à la directrice.

Si une absence dépasse trois jours sans qu'aucune information ne parvienne à la directrice, celle-ci peut exclure définitivement l'enfant de la crèche.

SURVEILLANCE DE L'ENFANT

La directrice veille à l'état de santé, à la croissance, au développement harmonieux de l'enfant.

Une visite médicale d'entrée est obligatoire et sera faite par le pédiatre de la crèche.

Les enfants sont vus régulièrement vendredi matin par le pédiatre de la crèche. Les parents sont prévenus la veille et amènent le carnet de santé de l'enfant.

Si le carnet de santé n'est pas apporté lors des visites médicales, la consultation ne peut se faire.

Les parents peuvent assister aux consultations s'ils le désirent.

Le médecin surveille :

- La bonne adaptation de l'enfant à la crèche
- Le développement staturo pondéral et moteur, l'éveil intellectuel et l'équilibre affectif,
- Les régimes alimentaires.

Il dépiste et vous signale les anomalies mais il ne peut prescrire aucun traitement et ne peut rédiger aucune ordonnance en dehors de la prévention.

La directrice se tient à la disposition des familles pour donner tous renseignements au sujet de la consultation et de tout ce qui concerne l'enfant.

La non vaccination aux dates prescrites entraînera l'exclusion de l'enfant de la crèche.

MALADIES DE L'ENFANT

Un enfant présentant un état fébrile au-delà de 39° sera rendu à la famille.

Si l'état de santé de l'enfant le nécessite, le pédiatre de la crèche ou le médecin traitant est appelé en consultation à la crèche, les parents en sont immédiatement informés.

En cas de maladie contagieuse l'enfant ne pourra être repris à la crèche qu'avec un certificat médical de non contagion.

Le carnet de santé doit être laissé de préférence tous les jours dans les affaires personnelles de l'enfant.

En cas d'urgence et dans le cas d'un accident, l'enfant peut être hospitalisé. Les parents en sont immédiatement informés.

Une autorisation concernant les points suivants sera signée à l'entrée :

- Transfert à l'hôpital
- Soins et interventions nécessaires en cas d'urgence.

LES VACCINATIONS

Le B.C.G. est obligatoire avant l'entrée en crèche.

Les 3 injections de Diphtérie, Tétanos, Polio sont obligatoires à partir de 2 mois ainsi que le rappel un an après la dernière injection.

Sont vivement recommandés les vaccinations Coqueluche, rougeole, Oreillons, Haemophilus B, rubéole afin d'éviter les épidémies à la crèche.

L'ADMINISTRATION DES MEDICAMENTS

Le décret 93-343 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier nous rappelle que seule une infirmière est habilitée pour donner les médicaments. Nous demandons lorsque cela est possible que votre médecin traitant fasse une ordonnance qui ne prescrive les traitements que deux fois par jour, en dehors des heures de présence à la crèche.

Lorsque cela s'avère impossible, la directrice ou l'auxiliaire (avec l'accord du pédiatre) donnera le traitement uniquement avec l'ordonnance.

Aucun médicament provenant de la pharmacie personnelle des parents ne sera donné.

Les parents devront porter à la connaissance de l'auxiliaire tout traitement régulier ou occasionnel donné à leur enfant chez eux.

Le pédiatre de la crèche a toutefois signé un protocole autorisant les auxiliaires à administrer des médicaments antithermiques lors de l'absence de la directrice.

Il vous sera demandé de signer une autorisation pour administrer :

- Les médicaments prescrits par votre médecin traitant,
- En cas de nécessité (fièvre, convulsions) des médicaments indiqués par le médecin pédiatre de la crèche.

VIE QUOTIDIENNE

L'enfant doit arriver propre. Le bain est donné par les parents.

La famille laisse un sac avec des habits pour changer l'enfant si nécessaire.

Le linge est entretenu par les parents ; Le reste du matériel et du linge se trouve à la crèche ainsi que les produits de toilette et les médicaments de première urgence.

En cas de soins de peau particuliers, le nécessaire est fourni par les parents.

Les bijoux et les colliers de dentition sont interdits à la crèche pour la sécurité des enfants.

L'ALIMENTATION

Le premier repas du matin doit être pris à la maison.

L'enfant doit arriver sans biberon, ni brioche ou autre.

La crèche donne vers 8 h 30 un petit en-cas (jus de fruits, céréales, fruits ou fromage).

Le repas de midi et le goûter sont préparés tous les jours par une cuisinière à partir d'ingrédients frais. L'alimentation est en rapport avec l'âge de l'enfant sur le conseil des parents et de la directrice.

Les menus de la semaine sont affichés.

LE SOMMEIL

Le sommeil de l'enfant est respecté suivant son rythme.

LES SORTIES

L'enfant est sorti chaque jour si le temps le permet.

Une autorisation de sortie est signée par les parents pour que les enfants puissent aller à la bibliothèque, en pique-nique, sur le marché, etc...

LA RESPONSABILITE

La crèche est assurée en responsabilité civile. Toutefois, les parents devront obligatoirement être assurés au cas où leur responsabilité pourrait être recherchée lors d'un accident provoqué par leur enfant.

En cas de séparation ou de divorce, la directrice rend l'enfant indifféremment au père ou à la mère, sauf si une ordonnance du juge précise à quel parent est confiée la garde de l'enfant.

Si les parents sont dans l'impossibilité de venir chercher leur enfant avant la fermeture de la crèche, ils devront mandater d'autres personnes (mineurs non autorisés). Celles-ci seront consignées sur une autorisation signée des parents.

Elles devront être munies d'une pièce d'identité.

Il est impératif de pouvoir joindre les parents à tous moments de la journée de garde de leur enfant et en cas de déplacement hors de leur lieu de travail ou de domicile, ils doivent obligatoirement laisser les coordonnées d'une personne en cas d'urgence.

La crèche ferme à 18 h 30, et il serait souhaitable que les enfants partent à l'heure pour permettre au personnel de désinfecter la crèche et de vérifier que tout est en ordre pour le lendemain.

QUELQUES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Au début de la grossesse, la future maman est invitée à retenir une place.

La directrice de la crèche profite de ce premier contact pour donner les modalités d'accueil, répondre à toutes les questions des parents et faire visiter les locaux.

Après la naissance du bébé, les parents viennent confirmer l'inscription et précise la date d'entrée, remplir le dossier et préciser la fréquentation.

La crèche aujourd'hui ne veut plus porter le titre de gardiennage, mais se veut un lieu de vie et d'éveil permettant à l'enfant de se socialiser et de s'épanouir à son propre rythme.

Un livret sur le projet pédagogique de la crèche vous sera remis permettant de mieux comprendre notre façon de travailler.

Fait à Bellegarde sur Valserine, le



ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR

- Barème National exprimé en taux d'effort :

Famille 1 enfant	Famille 2 enfants	Famille 3 enfants	Famille 4 enfants
0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %

- Un enfant handicapé permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur.
- Calcul de la participation des familles par heure et par enfant = ressources mensuelles x taux d'effort.
- Les ressources à prendre en compte sont celles retenues pour l'octroi des prestations familiales ou à défaut, celles retenues en matière d'imposition avant abattement des 20 % et 10 %, et retrancher ou ajouter les pensions alimentaires.
- Plancher : En cas d'absence de ressources, un plancher est retenu d'un montant de 527 € par mois pour 2004.
- Plafond : Le plafond retenu est de 4 090 € par mois.
- Si l'application de ce plancher ou de ce plafond entraîne une augmentation des tarifs, ils pourront n'être appliqués que pour les nouveaux usagers, l'ancienne tarification étant maintenue pour les enfants fréquentant la structure.

DELIBERATION 04/111

AUTORISATION D'AGREMENT – APPROBATION DE LA CONVENTION N° 279614 AVEC L'ANCV (AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES VACANCES) POUR AUTORISER LE CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL A PERCEVOIR LES CHEQUES VACANCES POUR REGLER LES SEJOURS

Madame Janine GAVEN expose que de plus en plus de clients du Centre de Loisirs Municipal de Bellegarde souhaitent régler leur séjour aux moyens de chèques vacances.

Afin de satisfaire cette demande, il convient de faire agréer le Centre de Loisirs Municipal de Bellegarde par l'ANCV (Agence Nationale pour les chèques vacances).

L'encaissement des chèques vacances ne pourra intervenir que par l'intermédiaire du comptable public.

Le régisseur et son suppléant, après modification de l'arrêté constitutif de la régie seront autorisés à recevoir ces titres.

Les chèques vacances sont remboursés au prestataire conventionné à leur valeur nominale, déduction faite d'une commission pour frais de gestion fixée à 1% à la date de signature de la convention.

La convention est conclue pour une durée de cinq ans. Au terme de cette durée, elle cesse de plein droit, sans préavis ni formalité. Une nouvelle convention devra être conclue.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention n° 279614 avec l'ANCV permettant de faire agréer le Centre de Loisirs Municipal de Bellegarde. Cette convention autorise ce dernier à percevoir les chèques vacances qui lui seront présentés pour régler les prestations qu'il fournit et qui entrent dans le champ de la réglementation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la présente délibération ainsi que la convention n° 279614 qui lui est annexée et habilite le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION 04/112

TARIFS DES CAMPS DES VACANCES D'ETE DU CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL

Madame GAVEN rappelle

- la délibération 03/53 du 28 avril 2004 par laquelle le conseil municipal a décidé de municipaliser le centre de loisirs
- la réunion de la commission éducation du 22 juin 2004 où il a été proposé de fixer les tarifs applicables aux camps d'été organisés par le centre de loisirs municipal

Les camps sont organisés sur une période de 5 jours du lundi au vendredi. Les séjours s'échelonnent du 7 juillet au 27 août 2004

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les tarifs ci dessous :

Le coût du séjour est fixé à :

- Familles domiciliées à Bellegarde **100.00 €**
- Communes voisines dans l'Ain **110.00 €**
- Autres départements **125.00 €**

Sur ces tarifs, la participation de la CNAF et du Conseil Général sont déjà déduites.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité accepte cette proposition et autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document s'y rattachant.

DELIBERATION 04/113

**CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES
AU DROIT DE L'AIN ET LA COMMUNE DE BELLEGARDE POUR LA
CREATION D'UN POINT D'ACCES EN MAIRIE**

Madame Brigitte OLMI présente le projet de convention entre la ville de Bellegarde sur Valserine et le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Ain (dénommé C.D.A.D).

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Mairie met à disposition du C.D.A.D. de l'Ain les moyens permettant de faciliter l'accès au droit des citoyens.

La ville s'engage notamment à mettre à disposition du C.D.A.D. de l'Ain le matériel suivant :

- Un local
- Un bureau
- Un photocopieur à proximité

En contre partie, l'agent d'accès au droit assure l'accueil du public, l'informe sur ses droits et obligations, l'oriente et éventuellement délivre des bons de consultation gratuite ou partiellement payante après étude des ressources.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la proposition et habilite le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rattachant.

DELIBERATION 04/114**SUBVENTIONS "GROSSES MANIFESTATIONS SPORTIVES" - ANNEE 2004**

Monsieur Roland MULTIN expose que la proposition de l'Office Municipal des Sports concernant les subventions annuelles attribuées pour l'organisation de grosses manifestations sportives a été étudiée en commission des finances du 30 juin 2004.

ASSOCIATION	Montant	MANIFESTATIONS
C.N.B.V.	1 115 €	2 compétitions départementales + 1 régionale
CLUB ATHLETIQUE BELLEGARDE	2 230 €	4 compétitions départementales + 2 régionales
CLUB BOULISTE BELLEGARDE	1 000 €	Challenge de l'O.M.S. à Bellegarde
EVV BASKET	5 342 €	Tournoi International Cadets
EVV GYMNASTIQUE	305 €	1 compétition départementale
LES ARCHERS DE LA VALSERINE	450 €	1 compétition régionale
LES MOUETTES GYMNASTIQUE	305 €	1 compétition départementale
OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS	1 300 €	Récompenses annuelles
SKI CLUB	2 430 €	3 compétitions régionales + 1 interrégionale
U.S.B.C.	250 €	Tournois Ecole de Rugby
VALS' RUNNING	450 €	La Montée du Crédo
TOTAL	15 177 €	

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition et autorise le Maire ou son représentant à signer les documents se rapportant à ce dossier.

DELIBERATION 04/115**MARCHE D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SPORTIFS ET ABORDS DE LA VILLE DE BELLEGARDE – AVENANT N° 1**

Monsieur Roland MULTIN expose que sur demande de l'entreprise M&T Matière et Travail, il est souhaitable de modifier l'article 3 du C.C.A.P. comme suit :

3-1 Répartition des paiements

Les modalités de règlement se feront mensuellement au 15 de chaque mois, sur présentation d'une facture par l'entreprise et correspondant au 1/12^{ème} du montant du marché dont la notification a été signée le 29 mai 2001 par l'entreprise.

Le sous-article 3-3 devient sans objet.

La Commission des Sports, réunie le 25 juin 2004, ayant émis un avis favorable, il est demandé au conseil municipal d'accepter la proposition et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la proposition et habilite le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rattachant.

DELIBERATION 04/116 **CONTRAT DE MAINTENANCE DE LA NACELLE "GENIE EXP11"**

Monsieur Roland MULTIN expose qu'après un an de fonctionnement la nacelle GENIE EXPRESS 11 se doit d'avoir un contrat de maintenance pour deux visites annuelles. Le prix est fixé à 745 € hors taxe et comprend :

- Contrôle des organes mécaniques et électriques
- Contrôle du bon fonctionnement des sécurités
- Contrôle de la tension des chaînes
- Lubrification des mâts et opérations d'entretien courant
- Vérification de la conformité de la nacelle
- Essai statique à la charge nominale
- Essai dynamique à la charge nominale

La Commission des Sports, réunie le 25 juin 2004, ayant émis un avis favorable, il est demandé au conseil municipal d'accepter la proposition et d'autorise le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la proposition et habilite le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rattachant.

DELIBERATION 04/117 **MISE A DISPOSITION DE BOUTEILLE D'AIR LIQUIDE**

Monsieur Roland MULTIN expose que pour satisfaire aux règles de sécurité, il convient que la ville de Bellegarde sur Valserine mette à disposition de la piscine des bouteilles d'air liquide.

Une convention est à passer avec la société AIR LIQUIDE – 13 rue Eugène Henaff – 69636 VENISSIEUX Cédex

Cette convention est passée pour un an au moment de la signature pour un montant de 314.58 € TTC.

Elle sera automatiquement renouvelée pour une durée identique au tarif en vigueur au moment du renouvellement (article 5 de la convention).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition et autorise le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DELIBERATION 04/118 **APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE**

Monsieur ROBIN expose que suite aux réunions :

- de la commission municipale culturelle du 17 juin 2004
- de la commission administrative du 1^{er} juillet 2004

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter un nouveau règlement de l'école de musique agréée de Bellegarde en remplacement du précédent approuvé par le Conseil Municipal en date du 12 mars 1999.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la présente délibération et le règlement qui lui est annexé et habilite le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rattachant.

ECOLE MUNICIPALE

DE MUSIQUE AGREEE

DE BELLEGARDE SUR VALSERINE

REGLEMENT

Article 1 Le Conseil Municipal de la ville de Bellegarde sur Valserine a créé une école d'art musical sous le titre de «Ecole Municipale de Musique».

Article 2 Cette école agréée par l'Etat a pour objet l'enseignement spécialisé de la musique, le but de développer la culture et les pratiques musicales à Bellegarde sur Valserine en priorité, de permettre l'accession aux écoles supérieures de musique, de constituer des groupes instrumentaux afin de favoriser la pratique d'ensembles, de former des musiciens capables de s'intégrer aux sociétés musicales de la ville.

Article 3 Comme tout service municipal, l'Ecole de Bellegarde sur Valserine est placée sous l'autorité du Maire qui en approuve le règlement et en surveille le fonctionnement, soit par lui-même, soit par un Adjoint ou Conseiller Municipal délégué, assisté d'une Commission Administrative.

Article 4 La Commission Administrative

-] Sa composition :
 - γ Le Maire, Président de droit
 - γ Le Maire Adjoint délégué aux Affaires Culturelles, Vice-Président de droit
 - γ 2 Conseillers municipaux de la Commission des Affaires Culturelles, membres de droit
 - γ 2 représentants de l'Association des Parents d'élèves de l'école
 - γ 2 représentants des Professeurs désignés par leurs collègues
 - γ Des personnalités représentatives des associations musicales de la ville
 - γ Le Directeur
 - γ Le Chef de service «Culture» de la Mairie
-] Les délégués titulaires peuvent transmettre leur pouvoir en cas d'absence en commission.
-] La durée du mandat des délégués du Conseil Municipal suit le sort du mandat du Conseil Municipal. Les autres membres sont désignés pour une durée d'un an (année scolaire).
-] La Commission se réunit deux fois dans l'année scolaire, en principe au 1^{er} et au 3^{ème} trimestre. Elle se réunit également sur l'initiative du Maire, ou à la demande qui en est faite par 4 membres au moins de la Commission ou par le Directeur de l'Ecole de Musique.

-] Ce dernier est chargé d'envoyer aux membres de la Commission des convocations personnelles avec mention de l'ordre du jour de la réunion 5 jours francs au moins avant la date de la réunion préalablement prévue.
-] Les délibérations de la Commission ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente.
 - γ Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents.
 - γ En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
-] La Commission prend toutes décisions, sous réserve de l'assentiment du Maire pour assurer l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole de Musique, dans le cadre du règlement établi.
-] Elle contrôle la gestion du Directeur de l'Ecole de Musique et lui demande tous rapports et justifications qu'elle juge nécessaire.
-] Elle fournit tous rapports et justifications au Conseil Municipal lorsque ce dernier les lui demande
-] La commission peut adresser au Conseil Municipal des avis et suggestions sur le fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique.

Article 5 Missions du Directeur

-] Le Directeur veille notamment :
 - γ à l'observation du présent règlement,
 - γ à la discipline intérieure de l'Ecole de Musique,
 - γ à l'exécution du programme d'enseignement.
-] Il est l'intermédiaire obligé entre les professeurs et la Commission pour les questions d'enseignement.
-] Il reçoit les parents d'élèves et fait appliquer les décisions de la Commission Administrative.
-] En début et en fin d'année scolaire, le Directeur peut recevoir les parents et leur fournir tous renseignements relatifs au déroulement des études et à l'orientation des élèves.
-] Il doit fournir en temps utile les états des heures de cours effectuées par les professeurs et le cas échéant par lui-même.
-] Il doit en outre tenir un inventaire permanent du matériel, des instruments et des diverses fournitures nécessaires au fonctionnement de l'Ecole de Musique.
-] Lors de l'élaboration du budget primitif de la ville, le Directeur établit un projet pour les crédits de fonctionnement et d'investissement de l'Ecole de Musique. Après son approbation par le Conseil Municipal, le Directeur gère ses budgets. Il ne peut en dépasser le montant alloué sans un accord écrit du Maire.

Article 6 Des réunions internes sont prévues et concernent :

-] Les professeurs des classes de formation et de culture musicales ;
-] Les professeurs des autres disciplines par département pédagogique ;
-] Les professeurs de plusieurs départements pédagogiques,
-] Les professeurs d'autres établissements voisins.

Article 7 Recrutement et révocation du corps enseignant :

-] Les professeurs auxiliaires permanents effectuant très peu d'heures ou les remplaçants pourront être nommés, soit sur titres, soit sur concours, par le Maire sur proposition du Président de la Commission de recrutement.
-] La Commission Administrative sera informée au cours des réunions statutaires.
-] Le Directeur et les professeurs titulaires seront recrutés selon les modalités prévues au statut du personnel territorial sur concours sur titres ou mutation.
-] Les professeurs sont révoqués dans les conditions prévues au statut du personnel communal.

Article 8 Rémunération du personnel enseignant

-] Les professeurs auxiliaires sont rétribués sur la base indiciaire du 1^{er} échelon de la grille d'assistant d'enseignement artistique.
-] Le montant de leur rémunération étant calculé au prorata du nombre d'heures de travail, en référence au nombre d'heures effectuées par un assistant d'enseignement artistique (20 heures hebdomadaires dont ½ heure de concertation).
-] Pour le Directeur et les professeurs titulaires, le montant de la rémunération est calculé selon la grille indiciaire de la filière culturelle en vigueur.
-] Selon les changements de disposition des différents décrets de la filière culturelle, ces grilles pourront être revues par la Commission municipale compétente.

Article 9 Autorisations d'absence

-] Un membre du personnel ne peut s'absenter sans l'autorisation du Directeur.
-] Chaque professeur doit assurer l'ordre dans sa classe et respecter les horaires.
-] Les professeurs titulaires ou auxiliaires pourront être remplacés pour un congé excédant 10 jours.
-] Ils sont tenus de fournir dans le délai de 48 heures un certificat médical qui sera transmis par le Directeur à l'Administration municipale.
-] Les remplacements seront effectués par un vacataire.
-] Les parents seront prévenus des absences des professeurs dans toute la mesure du possible.

Article 10 Obligations du personnel

-] Il est interdit à tout professeur de donner des leçons particulières dans l'établissement.
-] Les élèves ne sont nullement tenus de prendre des leçons particulières avec leur professeur. Il est formellement interdit à celui-ci de les y obliger.
-] Les élèves ne peuvent sortir sans autorisation avant la fin des cours.
-] Les professeurs sont responsables des élèves inscrits à leurs cours et sont tenus de remplir des fiches de présence conformément aux instructions données.
-] Des contrôles peuvent être effectués par l'Inspection Générale de la Musique et de la Danse (Ministère de la Culture et de la Communication) et par la Direction de l'école.

Article 11 Montant et perception des droits d'inscription

-] Il est perçu un droit d'inscription pour l'année entière réglable en trois trimestres.
-] Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal sur proposition de la Commission Administrative.

Article 12 Accueil des élèves

-] L'Ecole de Musique accueille les élèves, jeunes enfants dans le cadre du Babymusic, enfants, adolescents et adultes. Si le nombre de places est limité, priorité sera donnée aux enfants domiciliés sur le territoire de la Commune de Bellegarde en premier lieu, puis de la CCBB (Communauté de Communes du Bassin Bellegardien) en second lieu.
-] Les élèves mineurs doivent être présentés par leurs parents qui sont tenus de les faire inscrire dans les délais, qui, chaque année sont fixés par la Direction.
-] Les élèves seront répartis au début de l'année scolaire dans les différentes classes en fonction des différents critères d'évaluation établis par le Conseil Pédagogique de l'Etablissement.
-] L'affectation des élèves auprès des professeurs et la constitution des classes sont de la compétence du Directeur et de l'équipe pédagogique.
-] Les parents sont responsables des dégradations commises par les élèves aux bâtiments, mobilier, livres.
-] Les élèves seront vivement encouragés à prêter le concours de leur talent aux sociétés musicales de Bellegarde sur Valserine dès qu'ils seront reconnus suffisamment capables par le Directeur et le Professeur concerné.

Article 13 Exclusions et radiations

-] Peut être radié des registres de l'école
 - γ Tout élève absent sans excuse légitime à un examen, concours, répétition, exercice public et concert.
 - γ Tout élève qui, sans excuse légitime, manque trois fois dans le mois les cours pour lesquels il a été inscrit.
-] Peut être exclu temporairement de l'école par la Direction :
 - γ Tout élève qui trouble l'ordre des cours, avis en est donné aux parents. Après trois exclusions temporaires, un élève peut être rayé des listes d'inscription.

Article 14 Composition du Jury

-] Le jury est composé :
 - γ de professeurs issus d'autres établissements spécialisés,
 - γ du Directeur de l'Ecole et éventuellement de son Adjoint qui peut aussi le représenter.
-] Les professeurs de l'Ecole doivent pouvoir faire partie du jury pour les examens ou concours de fin d'année pour des élèves ne concernant ni leur classe ni leur discipline.
-] Les professeurs d'Education musicale doivent pouvoir participer au jury de concours instrumental et réciproquement.
-] Dans les jurys, la présence de deux membres au moins est nécessaire pour que les délibérations soient valables. Les membres du jury doivent se récuser dans les concours où figurent les élèves auxquels ils donnent des leçons particulières.

-] Lorsque les membres d'un jury se trouvent en nombre pair, la voix du Directeur ou de son représentant est prépondérante.
-] Le jury délibère à huis clos et chaque membre est soumis aux obligations de réserve. En cas de litige, l'avis du professeur est pris en considération.
-] Les membres des jurys extérieurs seront rémunérés suivant le tarif horaire fixé par le Conseil Municipal. Les frais de déplacement seront également remboursés suivant les tarifs en vigueur.
-] Les épreuves d'Education Musicale sont préparées et corrigées collégalement par les professeurs d'Education Musicale et en présence d'un jury extérieur.
-] Ces dispositions pourront être modifiées suivant les orientations pédagogiques préconisées par la Direction de la Musique et de la danse après avis du Conseil pédagogique de l'établissement.

Article 15 Schéma des études

-] Tous les élèves doivent suivre le schéma des études défini par le Conseil Pédagogique.
-] Le cursus libre, lui est accessible à partir du 2^{ème} cycle, pour les jeunes, mais aussi aux adultes de tout niveau.
-] L'accès aux ateliers est possible aux personnes extérieures à l'Ecole possédant un niveau jugé suffisant, et aux anciens élèves. Ils devront s'acquitter d'une participation financière.
-] Des concerts d'élèves seront organisés durant l'année scolaire. Chaque spectacle fait partie intégrante de la formation des élèves permettant à un maximum d'entre eux de se produire au moins une fois dans l'année scolaire.

Article 16 Examens et évaluations

-] Chaque Unité de Valeur (U.V) fait l'objet d'une évaluation, soit sous forme d'un contrôle continu (fiche d'évaluation), soit sous forme d'un examen de passage de cycle, pour l'instrument et l'Education Musicale
-] Les examens d'instruments de passage de cycle peuvent être publics.

Article 17 Passage de cycle : instruments

-] A la fin du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} cycle, examen devant un jury.
-] Pour le passage au cycle suivant, un examen obligatoire de changement de cycle a lieu dans le courant de l'année.
-] L'élève a la possibilité de se présenter à la fin de sa 2^{ème} année de cycle. Il est souhaitable qu'il se présente à la fin de sa 3^{ème} année de cycle.
-] Il est obligatoire qu'il se présente à la fin de la 4^{ème} année de ce cycle.
-] A la 5^{ème} année, si l'examen dans le même cycle est négatif, une orientation sera proposée aux parents.
-] Le résultat des examens est proclamé après chaque séance et le résultat final sera fonction des résultats des Unités de Valeur.
-] Chaque lauréat des cours de C.F.E.M. recevra un diplôme.

Article 18 Orchestre :

-] La pratique d'orchestre est obligatoire à partir du niveau 2^{ème} cycle – 1^{ère} année.
-] L'élève doit participer à un atelier de musique d'ensemble dès le 1^{er} Cycle, pour valider sa fin de cursus (UV).

Article 19 Passage de cycle : Education Musicale

-] Le passage de classe à l'intérieur du 1^{er} cycle se fait d'après les contrôles continus.
-] En fin de 1^{er} cycle, l'examen est obligatoire.
-] A partir de l'entrée du 2^{ème} Cycle, l'Education Musicale n'est plus obligatoire, mais fait partie intégrante du cursus d'Unités de Valeur au choix de l'élève. En tant qu'U.V, elle fait l'objet d'une évaluation définie par le Conseil Pédagogique (contrôle continu & examen).
-] A la fin du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} cycle, après examen, un élève ayant obtenu une moyenne générale supérieure à 10 sur l'ensemble de l'année accède au cycle suivant. Pour le 3^{ème} cycle, il accède en C.F.E.M.
-] L'examen du degré C.F.E.M. décerne des mentions : Très bien, Bien, Assez bien.

Article 20 Matériels et instruments

-] Le prêt de petit matériel d'usage courant (notamment ouvrages, partitions, disques, cassettes, etc...) est laissé à l'appréciation du Directeur.
-] Les autres matériels (notamment le matériel électrique et électronique) ne peut être prêté qu'après autorisation du Maire-Adjoint Délégué aux Affaires Culturelles sur proposition du Directeur.
-] Pour les instruments prêtés par l'Ecole, les familles s'engagent à prendre en charge la révision par un professionnel et fournir la facture justificative lors de l'interruption du prêt.
-] Une demande de mise à disposition, écrite, sera établie entre les deux parties.
-] Le parc instrumental peut faire l'objet d'échange avec les différents partenaires habituels de l'école de Musique comme l'Ensemble Harmonique de Bellegarde, sous réserve que l'entretien soit assuré par l'utilisateur.
-] Le musicien de l'Ecole de Musique est engagé par un contrat de location avec l'Ecole de Musique.
-] Le musicien de l'Ensemble Harmonique de Bellegarde est engagé par un contrat de prêt avec l'Ensemble Harmonique de Bellegarde, selon son propre règlement.

Article 21 Disciplines enseignées

-] L'enseignement de l'Ecole de Musique comprend dans la mesure des moyens dont elle dispose :
 - γ Les classes d'Education Musicale et des Ateliers
 - γ Les classes d'instrument dans les disciplines suivantes :
 - ☞ les cordes
 - ☞ le piano et claviers
 - ☞ les bois
 - ☞ les cuivres
 - ☞ les percussions
 - ☞ le chant
-] La liste des classes est arrêtée par le Conseil Municipal sur proposition de la Commission Administrative.

Article 22 L'application du présent règlement incombe :

-] à la commission qui prend toutes mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'Ecole de Musique,
-] au Directeur de l'Ecole de Musique,
-] au Directeur Général des Services de la Mairie.

Article 23 Approbation du règlement

-] Le présent règlement
 - γ a été soumis à l'approbation de la Commission Culturelle lors de la réunion du 17 juin 2004.
 - γ a été approuvé par la Commission Administrative en date du 1^{er} juillet 2004.
 - γ a été approuvé par le Conseil Municipal en date du 9 juillet 2004.

DELIBERATION 04/119

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL – SERVICES ADMINISTRATIFS – ENFANCE – CENTRE DE LOISIRS – SPORTS – POLICE MUNICIPALE – CULTUREL –

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de renforcer les effectifs du personnel dans les conditions suivantes :

- Création d'un poste d'encadrant pour la direction du service urbanisme – foncier, compte tenu du développement de la ville,
- Réorganisation des postes au service enfance en fonction d'un prochain départ à la retraite dans le personnel des écoles maternelles,
- Modification et création de postes suite à la mise en place d'un nouveau mode de fonctionnement du centre de loisirs municipal et augmentation de la rémunération du poste emploi – jeune,
- Renforcement de l'effectif des moniteurs municipaux compte tenu du départ de l'emploi – jeune et de la maladie d'un agent titulaire non remplacé à ce jour,
- Création d'un poste de gardien de police pour remplacer un agent ayant fait l'objet d'une autre affectation,
- Modification d'un poste d'agent d'entretien pour le théâtre municipal suite à un départ à la retraite.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ **Décide** de modifier comme suit le tableau des effectifs :

- Services administratifs -

Emploi créé au 1^{er} septembre 2004 : 1 attaché principal de 2^{ème} classe.

- Service Enfance -

Emplois créés au 1^{er} septembre 2004 : 1 Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 2^{ème} classe, 1 agent d'entretien à temps non complet (26 heures par semaine).

Emplois supprimés au 1^{er} septembre 2004 : 1 agent technique principal, 1 Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 2^{ème} classe à temps non complet (26 heures par semaine).

- Centre de loisirs -

Emploi créé au 1^{er} août 2004 : 1 agent administratif.

Emploi créé au 1^{er} septembre 2004 : 1 agent d'animation.

Emploi supprimé au 1^{er} août 2004 : 1 agent administratif à temps non complet (20 heures par semaine).

- Service des Sports -

Emplois créés au 1^{er} septembre 2004 : 1 éducateur des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe, 1 agent d'animation à temps non complet (17 heures 30 par semaine).

- Police municipale -

Emploi créé au 1^{er} juillet 2004 : 1 gardien de police municipale.

- Service culturel -

Emploi créé au 1^{er} septembre 2004 : 1 agent d'entretien à temps non complet (28 heures par semaine).

Emploi supprimé au 1^{er} septembre 2004 : 1 agent d'entretien qualifié à temps non complet (17 heures par semaine).

La rémunération du poste emploi – jeune au centre de loisirs fixée par contrat du 25 juin 2003 sur la base de l'indice brut 342 de la fonction publique sera calculée au 1^{er} août 2004 sur la base de l'indice brut 363, soit une augmentation mensuelle brute de 61 euros.

- **Autorise** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire concernant les modifications susvisées.

DELIBERATION 04/120 RETROCESSION DE CONCESSION A LA COMMUNE

Elisabeth GONIN expose que Madame Ana Isabel MOUHOUBI, domiciliée à Bellegarde, désire rétrocéder à la Commune la concession de 2 m², libre, qu'elle possède dans le nouveau cimetière d'Arlod sous le N° 33092 et dont elle n'aura pas l'usage.

Cette concession accordée le 8 juillet 2003 pour 50 ans moyennant la somme totale de deux cent quarante euros (240 €) peut être remboursée au prorata des années restant à courir sur la base de cent soixante euros (160 €) qui revenait à la commune à l'époque, le tiers restant versé au CCAS ne pouvant faire l'objet d'un remboursement, soit :

$$160 \text{ €} \times 49 \text{ ans} = 156,80 \text{ €}$$

50 ans

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte le remboursement de 156,80 € à Madame Ana Isabel MOUHOUBI et habilite le Maire ou un adjoint à signer tout document s'y rapportant

DELIBERATION 04/121 HORODATEURS – FIXATION D'UN TARIF DE STATIONNEMENT COMPLEMENTAIRE

Madame GONIN, adjointe aux finances rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération 02/111 du 2 juillet 2002 fixant les tarifs de stationnement et limitant leur durée maximum à deux heures sur l'ensemble du parc de stationnement bellegardien.

Afin de répondre aux besoins, il y a lieu de créer un abonnement de longue durée, dite « zone verte » spécifique à la place de la Valserine.

Madame GONIN propose la création d'un tarif adapté à cette zone de stationnement sous la forme d'un abonnement mensuel de 25 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la proposition et habilite le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rattachant.

DELIBERATION 04/122 CONTRAT DE MAINTENANCE TELEPHONIQUE INSTALLATION DE LA POLICE MUNICIPALE

Madame GONIN expose au Conseil Municipal qu'à compter du 26 mai 2005, il convient de prendre un contrat de maintenance pour l'installation téléphonique installée par la Société CLT Telecom 2 dans les nouveaux locaux de la Police Municipale. Ce nouveau standard téléphonique étant sous garantie jusqu'à cette date.

Il vous est proposé de signer un contrat de maintenance, pièces, main d'œuvre et déplacement, avec la société CLT Telecom 2, 3 Rue des Biches 74100 VILLE LA GRAND, selon les conditions suivantes :

OBJET : Maintenance et entretien des matériels décrit ci-dessous :

10, Rue Zéphirin Jeantet à BELLEGARDE SUR VALSERINE

1 autocommutateur ALCATEL OmniPCX Office

2 accès Numéris T0

4 équipements de postes numériques

4 équipements de postes analogique

1 poste numérique type Advanced

MONTANT : Redevance annuelle hors taxe payable d'avance (terme à échoir) est fixée à 150 Euros

REVISION DE PRIX : $P1 = P_0(0.15 + 0.65 \frac{S1}{S_0} + 0.20 \frac{PsdT1}{PsdT_0})$

Indices du BODACC connus à ce jour : PSDT : Produits Services Divers Téléphone = 125.60
S : Salaires (indice du coût horaire du travail = 124.20

Le présent accord prendra effet après sa signature. Il est conclu pour 1 an et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, s'il n'est pas dénoncé de part et d'autre par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée 3 mois avant son expiration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la présente délibération et habilite le Maire ou un Adjoint à signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION 04/123 **CONVENTIONS AVEC ECOFINANCE POUR L'OPTIMISATION DES CHARGES**

Madame GONIN expose qu'il conviendrait de passer des conventions avec ECOFINANCE dans le but d'optimiser nos charges.

Ces conventions seraient signées dans plusieurs domaines à savoir :

- Convention de clarification et d'optimisation du régime fiscal des propriétés de la commune dans le but d'analyser les Taxes Foncières payées par la collectivité. Cette analyse permet de mettre à plat les différents critères de la taxe foncière à laquelle est assujettie la commune, d'en vérifier les bases et d'apporter éventuellement les dégrèvements. La rémunération est calculée de la façon suivante :
 - 50 % des économies réalisées pendant 24 mois suivant la mise en œuvre des recommandations
 - 50 % des remboursements obtenus sur les années antérieures
- Convention de recherche d'économies en matières de fluides et énergies dans le but d'examiner et d'analyser les postes de charges relatives aux immeubles propriétés de la commune dans le but de réaliser des économies et d'obtenir la restitution de sommes indûment à la charge de la commune dans ce domaine.
 - 50 % des économies réalisées pendant 24 mois suivant la mise en œuvre des recommandations
 - 50 % HT des remboursements obtenus.
- Convention sur la gestion de la dette. Cette convention ne serait signée qu'après réalisation d'un pré-audit gratuit de la dette existante avant tout engagement de la commune.
- Convention sur la gestion du nettoyage dans le but d'optimiser le choix de la commune soit interne, externe, ou mixte. Cette convention ne serait signée qu'après audit gratuit de l'existant avant tout engagement de la commune.

Ces études ont pour but d'assister la collectivité dans l'analyse de certains postes avec l'appui de spécialistes indépendants, de valider les économies et améliorations avec une rémunération uniquement liée aux résultats concrétisés. Le montant des rémunérations est plafonné à 90 000 Euros HT. Ces dépenses seront, le moment venu, inscrites au budget, respectant les principes d'intervention et notamment :

- rémunération sur résultat constaté
- validation des élus avant mise en œuvre (libre arbitre) des préconisations

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la présente délibération et habilite le Maire ou un Adjoint à signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION 04/124**GARANTIE FINANCIERE DE 8 000 EUROS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR DES TRAVAUX DE REMISE AUX NORMES DE LA MAISON DE RETRAITE 21, RUE DE MUSINENS**

Madame Elisabeth GONIN expose que la CROIX ROUGE souhaite réaliser des travaux de remise aux normes de la Maison de retraite située 21, Rue de Musinens.

La CROIX ROUGE sollicite la garantie financière partielle du prêt destiné au financement des travaux de remise aux normes (passage de la chaufferie et de l'ensemble cuisine au gaz naturel, travaux de rénovation, travaux de mise en conformité).

Le financement de ce programme sera assuré par un prêt de la Caisse des dépôts et Consignations dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : **40 000 €**
- Durée : **10 ans**.
- Taux d'intérêt actuariel annuel : **3.45 %**
- Taux annuel de progressivité : **0.00 %**
- Modalité de révision des taux : **Double révisabilité non limitée**.
- Indice de référence : **Livret A**
- Valeur de référence : **2.25 %**
- Périodicité des échéances : **Annuelle**
- Commission d'intervention : **140.00**
- Différé d'amortissement : **0 mois**

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si le taux du livret A applicable est modifié entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.

Garanties :

<u>GARANTS</u>	<u>Montant garanti en €</u>	<u>Quotité garantie</u>
Département de l'AIN	32 000.00	80.00 %
Ville de BELLEGARDE	8 000.00	20.00 %
Total garanti par prêt	40 000.00	10.00 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Accepte d'accorder la garantie financière de la Commune à la CROIX ROUGE pour le prêt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de **40 000 €** selon les caractéristiques désignées ci-dessus,
- Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.
- S'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges de l'emprunt.
- Approuve la présente délibération et habilite le Maire ou un Adjoint à signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION 04/125**FINANCES COMMUNALES : ADMISSION EN NON-VALEUR**

Madame GONIN présente la proposition de Monsieur le Receveur Municipal soit l'admission en non-valeur des sommes suivantes :

- BUDGET GENERAL – (Imp. 654-9025)				
Titre	Redevable	HT	TVA	TTC
01/421	SARL MARBRERIE LION	464.45	91.03	555.48 €
TOTAL GENERAL				555.48 €

Le Conseil Municipal, après **en avoir délibéré à l'unanimité, refuse** l'admission en non valeur et habilite le Maire ou un Adjoint à signer tout document se rapportant à cette décision.

DELIBERATION 04/126**FINANCES COMMUNALES : DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET GENERAL**

Madame GONIN propose au Conseil Municipal d'adopter la présente décision modificative n° 2 du Budget du Service Général.

BUDGET GENERAL						
DECISION MODIFICATIVE N° 2						
O p	A rt	Fonc	Intitulé	BP + DM	DM N° 2	TOTAL
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
	022	01	Dépenses im prévues	116 828,98 €	1 250,00 €	118 078,98 €
	023	01	V irement à la section d'investiss.	3 761 800,00 €	- 39 950,00 €	3 721 850,00 €
	6068	112	A utres fournitures PM	- €	200,00 €	200,00 €
	6068	643	A utres fournitures Gard. Berlioz	150,00 €	450,00 €	600,00 €
	6135	324	Location M atériel Château Musiens	- €	350,00 €	350,00 €
	6135	901	Location M atériel Bâtiment Public	- €	650,00 €	650,00 €
	6156	112	M aintenance Radar	- €	400,00 €	400,00 €
	6156	4123	M aintenance nacelle stade G. Am and	- €	900,00 €	900,00 €
	6156	413	M aintenance Piscine	90 000,00 €	30 000,00 €	120 000,00 €
	6226	413	H onoraires piscine	- €	4 100,00 €	4 100,00 €
	6226	0203	H onoraires Bâtiments comm unaux	10 100,00 €	1 600,00 €	11 700,00 €
	6232	4123	Fêtes et cérém onies Stade G. Am and	- €	700,00 €	700,00 €
	6236	0203	C atalogues et im prim es	8 350,00 €	3 500,00 €	11 850,00 €
	6282	833	Frais de gardiennage	500,00 €	950,00 €	1 450,00 €
	6288	253	A utres rem boursements de frais	- €	1 700,00 €	1 700,00 €
	6572	820	Subv. D'équip. aux personnes droit privé	- €	23 500,00 €	23 500,00 €
	6574	402	Subvention Tour Pays de Gex	243 000,00 €	2 500,00 €	245 500,00 €
	6611	01	Intérêts des em prunts	1 239 100,00 €	- 32 800,00 €	1 206 300,00 €
	675	820	Valeur Cptable des Im mob. Cédées	99 900,00 €	555 000,00 €	654 900,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					555 000,00 €	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT						
	775	820	Produit des cessions d'im mob.	282 500,00 €	545 000,00 €	827 500,00 €
	776	820	D iff. Négative sur réalisation	- €	10 000,00 €	10 000,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT					555 000,00 €	

BUDGET GENERAL						
DECISION MODIFICATIVE N° 2 (suite)						
O p	Art	Fonc	Intitulé	BP + DM	DM N° 2	TOTAL
DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
	020	01	Dépenses im prévues	25 450,00 €	- 22 000,00 €	3 450,00 €
	2183	0203	Mat. de bureau et inform. Hotel de ville	11 400,00 €	3 700,00 €	15 100,00 €
1	2313	9021	Construction B .I.	93 000,00 €	5 400,00 €	98 400,00 €
1	2313	9025	Construction Autres bcataires	6 100,00 €	2 100,00 €	8 200,00 €
2	192	820	Diff. Sur réalisations post.1/1/97	- €	10 000,00 €	10 000,00 €
2	2111	820	Terrains nus	169 650,00 €	- 23 500,00 €	146 150,00 €
2	2118	820	Autres terrains	21 200,00 €	15 000,00 €	36 200,00 €
2	2138	820	Autres constructions	158 300,00 €	555 000,00 €	713 300,00 €
3	2313	112	Construction Bureaux PM	20 000,00 €	- 2 150,00 €	17 850,00 €
3	2313	5212	Construction Centre social	43 600,00 €	- 650,00 €	42 950,00 €
3	2313	901	Construction Batiment Publics	17 600,00 €	1 850,00 €	19 450,00 €
4	2315	814	Install. Mat; outillage industriel EP	210 750,00 €	- 350,00 €	210 400,00 €
4	2315	8221	Install. Mat. outillage industriel Voirie	942 750,00 €	- 14 000,00 €	928 750,00 €
5	2184	641	Mobilier Crèche	1 100,00 €	1 100,00 €	2 200,00 €
5	2188	024	Autres im mob. Corp. Fêtes et Cérem on	- €	22 000,00 €	22 000,00 €
5	2188	641	Autres im mob. Corp. crèche	- €	3 400,00 €	3 400,00 €
5	2313	71	Construction Parc Privé de la Ville	- €	6 100,00 €	6 100,00 €
6	2184	112	Autres im mob. Corporelles PM	8 600,00 €	1 700,00 €	10 300,00 €
6	2313	901	Constructions Bâtiments Publics	4 700,00 €	150,00 €	4 850,00 €
8	2183	413	Mat. de bureau et inform. Piscine	15 700,00 €	- 4 100,00 €	11 600,00 €
8	2313	4123	Constructon stade G. A rm and	4 300,00 €	- 700,00 €	3 600,00 €
9	2313	313	Construction Théâtre	14 000,00 €	- 1 200,00 €	12 800,00 €
9	2161	324	Œuvres d'art	19 150,00 €	14 000,00 €	33 150,00 €
11	2188	823	Autres im mob. Corporelles	3 600,00 €	1 200,00 €	4 800,00 €
15	1323	820	Subv. Départ. A ménagement gare	- €	500,00 €	500,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT					574 550,00 €	
RECETTES D'INVESTISSEMENT						
	021	01	Virement de la section de Fonctionn.	3 761 800,00 €	- 39 950,00 €	3 721 850,00 €
	1321	022	Subvention Etat Election	- €	50,00 €	50,00 €
	1342	01	Amendes de police	16 600,00 €	15 650,00 €	32 250,00 €
	165	9022	Dépôts et cautionnement	- €	1 200,00 €	1 200,00 €
1	2313	9021	Construction B .I.	- €	600,00 €	600,00 €
2	238	820	Rem boursement A vances	- €	15 000,00 €	15 000,00 €
2	2138	820	Autres constructions	- €	555 000,00 €	555 000,00 €
5	1328	643	Autres subv. d'équip. gard. Berlioz	- €	1 000,00 €	1 000,00 €
5	1323	22	Subv. d'équip. collège L. Dum ont	- €	500,00 €	500,00 €
9	1321	324	Subvention Etat Monum en tM aquis	- €	10 000,00 €	10 000,00 €
9	1323	324	Subvention Département Mon. M aquis	- €	12 500,00 €	12 500,00 €
9	1328	324	Subvention Autres organismes	- €	3 000,00 €	3 000,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT					574 550,00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité moins six abstentions (Madame FALCONNIER, Messieurs LARMANJAT, MICHEL, AGAZZI, pouvoirs de Mesdames FREYDIER SCHITTLY et BRUANT GRIVET), approuve la présente délibération et habilite le Maire ou un Adjoint à signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION 04/127

**GESTION DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS URBAINS
AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DES TRANSPORTS URBAINS DU 27 JUILLET 1998**

Monsieur Bernard MARANDET rappelle que

Le contrat de Délégation de Service Public de Transports Urbains du 27 Juillet 1998 confiant la gestion des Transports Urbains à la société CARIANE TOURISCAR AIN arrive à échéance le 31 Août 2004.

Monsieur MARANDET précise que par Délibération du 09 Février 2004, n°04/02, la Ville de Bellegarde a décidé de déléguer à nouveau la gestion du Service Public des Transports Urbains à compter du 1^{er} Septembre 2004.

Monsieur MARANDET précise que la procédure de cette Délégation de Service Public est en cours, et qu'elle ne pourra être achevée à la date d'échéance initialement prévue (septembre 2004).

Monsieur MARANDET propose donc un avenant au contrat d'une durée de 4 mois (soit jusqu'au 31/12/04) afin d'assurer la continuité du Service Public et de permettre l'achèvement de la procédure de passation de Délégation de Service Public en cours, cet avenant assure une prolongation dans les mêmes conditions que celles du contrat en cours.

Vu l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant la prolongation maximale de Délégation de Service Public d'un an pour motif d'intérêt général.

Vu l'avis favorable de la Commission des Transports Urbains du 1^{er} Juin 2004 et vu l'avis favorable de la Commission d'Ouverture des Plis du 30 Juin 2004.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve le principe de la prolongation du contrat avec la société CARIANE TOURISCAR AIN domiciliée 1 place de la Gare Charles de Gaulle à Bellegarde-sur-Valsérine, pour une durée de 4 mois à compter du 1^{er} Septembre 2004
- Décide en conséquence que la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention interviendra le 1^{er} Janvier 2005
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION 04/128

**DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL GENERAL DE
L'AIN POUR LA CONSTRUCTION DU RESERVOIR DES ECLUSES**

Monsieur Didier BRIFFOD rappelle au Conseil Municipal la nécessité de créer un haut service pour l'alimentation en eau potable du secteur de Coupy Haut à partir de la source des Ecluses.

Les dépenses afférentes à ces travaux, financées sur les crédits inscrits au budget de la Commune de 2004, sont imputées à l'article 2315/114.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subventions auxquelles la commune pourrait prétendre auprès du Conseil Général de l'Ain.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la proposition et habilite le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rattachant.

DELIBERATION 04/129

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE CONSEIL GENERAL DE L'AIN ET LA VILLE DE BELLEGARDE RELATIVE A SA CONTRIBUTION AU DISPOSITIF D'INSERTION RMI-RMA

Madame OLMI expose que la ville de Bellegarde s'est associée, aux côtés des services de l'Etat et du Conseil Général de l'Ain, à la mise en œuvre du dispositif départemental RMI, pour l'instruction des demandes d'allocation RMI, l'élaboration des contrats d'insertion et le suivi social et professionnel des situations de certaines personnes bénéficiaires du RMI habitant la commune.

Avec la décentralisation, la ville reste un instructeur de plein droit des demandes d'ouverture de RMI.

En conséquence, une convention doit être signée avec le Conseil Général afin de définir les objectifs de l'intervention, le partenariat, les relations et le financement relatifs à la contribution extra légale de la ville au dispositif d'insertion RMI-RMA de l'Ain – Commission Locale d'Insertion (CLI) de St Genis Pouilly.

En contrepartie du service apporté par la ville, le Conseil Général apporte une contribution financière forfaitaire de 11 250 €, sous forme d'un 1^{er} versement de 8 000 € à la signature de la convention et d'un 2^{ème} de 3 250 € maximum sur présentation des évaluations trimestrielles et annuelles prévues au cahier des charges.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette convention avec le Conseil Général.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la proposition et habilite le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rattachant.

DELIBERATION 04/130

LA REMISE EN CONCURRENCE DES CONTRATS D'ASSURANCES DE LA VILLE – PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT –

Madame GONIN explique au Conseil Municipal que les marchés de service d'assurance souscrit le 1^{er} janvier 2000 pour une durée de 5 ans arrivent à leur terme au 31 décembre 2004. Il est nécessaire de relancer une procédure de mise en concurrence de ces contrats pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2005 sous forme d'appel d'offres ouvert en application de l'article 33 du Code des marchés publics (décret du 7 janvier 2004).

Cette mise en concurrence concerne les contrats suivants :

- Assurance Responsabilité et risques annexes
- Assurance Flotte automobile et risques annexes
- Assurance Bris de machine / informatique
- Assurance Protection juridique des agents et des élus
- Assurance Risques statutaires du personnel
- Assurance Dommages aux biens

Compte tenu des délais importants d'instruction des procédures « marchés publics » dans le domaine de l'assurance, des risques d'infructuosité et de l'obligation de disposer de nouvelles garanties au 1^{er} janvier 2005, il est nécessaire d'engager au plus tôt la procédure de mise en concurrence.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal d'autoriser le lancement de cette procédure en application du nouveau Code des marchés publics avec l'assistance juridique de la société PROTECTAS, cabinet d'audit et de conseil en assurances de la ville de bellegarde sur valserine.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la proposition et habilite le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

Je certifie que le présent acte a été publié le samedi 10 juillet 2004 et notifié selon les lois et règlements en vigueur

**Le Maire,
Régis PETIT**